



FICHE THÉMATIQUE

PROJET DE FEUILLE DE ROUTE INDUSTRIELLE BASÉE SUR DES RÉACTEURS NUCLÉAIRES À NEUTRONS RAPIDES REFROIDIS AU PLOMB

Projet de réacteur électronucléaire LFR-AS-30

Beaumont-en-Véron et Savigny-en-Véron | Indre-et-Loire

Projet d'installation de fabrication de combustibles

MOX-LFR | Pont-sur-Seine et Marnay-sur-Seine | Aube

Non-prolifération nucléaire : en quoi le projet de newcleo ne permettrait-il pas d'aboutir à un usage militaire du plutonium ?

Fiche thématique - version du 21 avril 2026

Résumé :

- Les exigences de non-prolifération nucléaire proviennent de traités internationaux auxquels la France a adhéré. Ceux-ci visent à empêcher la diffusion des armes nucléaires et des technologies connexes et à garantir l'utilisation des matières fissiles uniquement dans les sites nucléaires à des fins pacifiques.
- Tous les sites newcleo, qu'ils soient construits en France en Europe ou ailleurs seraient soumis à des contrôles stricts de la part des autorités françaises, européennes et internationales.
- Le Plutonium détenu par newcleo serait soumis à des obligations de suivi, qualifiées de « garanties nucléaires »

Le Cadre réglementaire international

Traité EURATOM (1957)

Le traité EURATOM instaure des obligations spécifiques de contrôle au sein de l'Union Européenne sur les matières nucléaires civiles, dont un suivi strict des quantités de matières nucléaires présentes dans les différents pays et leur utilisation. Les dispositions d'applications de ce traité sont régies notamment par le Règlement 2025/974 de la Commission Européenne,

Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) (1968)

Ce Traité sur la Non-Prolifération des armes nucléaires (TNP) (1968) repose sur trois piliers :

- Empêcher la prolifération des armes nucléaires
- Promouvoir l'usage pacifique de l'énergie nucléaire
- Avancer vers le désarmement nucléaire

191 États (dont tous les États membres de l'Union Européenne) ont signé le TNP, y compris les puissances nucléaires officielles (France, Royaume-Uni). Ce traité est géré par l'Agence Internationale de l'Énergie Atomique.

Les modalités d'applications sont définies notamment les accords INFCIRC/290 (1978) et INFCIRC/540 (1997)

Les obligations de *newcleo* et le périmètre des contrôles

Les contrôles et les obligations de rapports porteront sur le Plutonium et l'Uranium détenus par *newcleo* qui sera soumis aux exigences suivantes :

- Une comptabilité rigoureuse des quantités de matières détenues (au gramme près) est régulièrement remontée et consignées dans un registre national ;
- Chaque mouvement de matières ou de variation des stocks devra être tracé ;
- L'accès à l'ensemble de ces informations, ainsi qu'aux sites concernés doit être ouvert aux inspecteurs français, de l'AIEA et d'Euratom.

Ce contrôle sera effectué sur l'ensemble des installations de *newcleo*, mais également chez ses fournisseurs et ses clients, afin de s'assurer de la cohérence du suivi fait chez *newcleo*.

Le contrôle ne sera pas uniquement documentaire mais sera également basé sur des mesures réalisées par les inspecteurs, et des dispositifs de surveillance continue (caméras, scellés, détecteurs)

Un plutonium de qualité non-militaire

Le plutonium utilisé dans les installations de *newcleo* sera celui issu du retraitement des combustibles usés des centrales à eau sous pression, lequel n'est pas de qualité militaire. Le plutonium issu du combustible usé des centrales contient un mélange de plusieurs isotopes (Pu-239, Pu-240, Pu-241...). La proportion plus élevée de Pu-240 y provoque des émissions de neutrons spontanées, rendant son utilisation difficile pour la fabrication d'armes nucléaires. Le plutonium de qualité militaire contient quant à lui surtout du Pu-239 (>90 %).

Par ailleurs, les installations de *newcleo* qui seront autorisées, surveillées et régulièrement contrôlées par différentes autorités (ASNR, HFDS, EURATOM, AIEA, etc.), ne disposeront pas des équipements nécessaires au retraitement de combustibles pour fabriquer une arme nucléaire.

Stratégie retenue par *newcleo*

newcleo a pris contact avec Euratom et le Comité Technique Euratom (CTE, service du premier ministre) afin d'intégrer, dès la conception, les obligations de garanties nucléaires. *newcleo* a transmis les dossiers d'éléments techniques au CTE à destination d'Euratom pour le réacteur LFR-30 en novembre 2025, afin d'engager les réunions techniques destinées à prendre en compte les exigences internationales. La transmission des éléments pour l'usine MOX est en cours.

Ce travail permettra de prendre en compte les exigences sur les garanties nucléaires dès la construction et l'aménagement des installations, facilitant le contrôle et apportant une meilleure assurance quant au respect des obligations de non-prolifération.

Ce travail permettra de garantir la traçabilité du plutonium dans les installations *newcleo* et empêcher son détournement.